

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec relative à la Modification n<sup>o</sup> 2 à l'Entente finale Canada-Québec relative au transfert des revenus d'une partie de la taxe fédérale d'accise sur l'essence ainsi que d'un montant additionnel en vertu de la loi C-66, afin d'assurer le financement des infrastructures municipales et locales, dans une perspective de développement durable, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51620

Gouvernement du Québec

### Décret 432-2009, 8 avril 2009

CONCERNANT le remplacement du plan d'investissements de la Société de financement des infrastructures locales du Québec 2005-2010 et l'ajout du plan d'investissements pour 2010-2014

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (L.R.Q., c. S-11.0102) prévoit que le ministre des Finances, le ministre des Affaires municipales et des Régions et le ministre des Transports soumettent conjointement au gouvernement pour approbation, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, un plan d'investissements qu'ils déposent préalablement au Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le plan d'investissements de la Société de financement des infrastructures locales du Québec a été approuvé par le décret numéro 1150-2005 du 30 novembre 2005;

ATTENDU QUE ce plan d'investissements a été remplacé par le décret numéro 104-2006 du 28 février 2006;

ATTENDU QU'un nouveau plan d'investissements de la Société de financement des infrastructures locales du Québec 2005-2010 incluant le plan d'investissements 2010-2014 a été déposé au Conseil du trésor et qu'il y a lieu de l'approuver, tel qu'il figure en annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances, de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et de la ministre des Transports :

QUE le plan d'investissements de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour la période 2005-2010, approuvé par le décret numéro 1150-2005 du 30 novembre 2005 et remplacé par le décret numéro 104-2006 du 28 février 2006, soit remplacé de nouveau par le plan d'investissements 2005-2010, incluant le plan d'investissements 2010-2014, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51621

Gouvernement du Québec

### Décret 438-2009, 8 avril 2009

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil de la justice administrative

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9 de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3), le Conseil de la justice administrative est formé notamment de neuf personnes qui ne sont pas membres du Tribunal administratif du Québec, de la Commission des lésions professionnelles, de la Commission des relations du travail et de la Régie du logement, dont deux seulement sont avocats ou notaires et sont choisis après consultation de leur ordre professionnel;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 168 de cette loi, les membres du Conseil visés au paragraphe 9 de l'article 167 de cette loi sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 168 de cette loi, le mandat de ces membres est de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 171 de cette loi, les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'un poste de membre du Conseil de la justice administrative est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M<sup>e</sup> Louis Morin, avocat-conseil, Grondin, Poudrier, Bernier, soit nommé membre du Conseil de la justice administrative pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE M<sup>e</sup> Louis Morin soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51622

Gouvernement du Québec

### **Décret 439-2009, 8 avril 2009**

CONCERNANT le versement d'une subvention de 2 000 000 \$ à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse pour l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse a été institué en vertu de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (L.R.Q., c. 0-5.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au financement des activités de cet Office;

ATTENDU QUE le montant de la subvention régulière du gouvernement du Québec à l'Office a été fixé à 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2009-2010;

ATTENDU QUE cette subvention est financée sur les crédits réguliers du ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales :

QU'il soit autorisé à verser à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse une subvention de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2009-2010, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51623

Gouvernement du Québec

### **Décret 440-2009, 8 avril 2009**

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 1 845 000 \$ à l'Association québécoise des organismes de coopération internationale

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a déterminé, dans un document intitulé « La politique internationale du Québec – La force de l'action concertée », que l'un de ses objectifs serait de « contribuer à l'effort de solidarité internationale »;

ATTENDU QUE cette politique reconnaît l'expertise et l'expérience des organismes de la société civile, particulièrement les organismes de coopération internationale, et leur capacité à effectuer un travail de proximité auprès des pays et populations moins favorisés;

ATTENDU QUE le ministère des Relations internationales a développé un partenariat privilégié avec l'Association québécoise des organismes de coopération internationale, depuis sa création en 1976, et qu'il y a lieu de le poursuivre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales :